

Arrêt

n° 140 765 du 12 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. FORGERON loco Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 février 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutue. Né en 1978, vous êtes marié et avez cinq enfants. Ces derniers, de même que votre épouse se trouvent actuellement au Mozambique. Vous êtes simple membre du parti politique Forces nationales de libération (FNL) depuis 2005. Le 16 juin 2010, vous vous rendez à Bujumbura dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez récupérer une somme auprès de l'un de vos clients, [S. N.]. Ce dernier vous informe du fait qu'Agathon Rwasa, président du parti politique FNL, allait être appréhendé par les autorités. Il vous invite à vous rendre au domicile de ce dernier, afin d'évaluer la situation ; vous acceptez. Arrivés sur place, dans le quartier Kiriri, la foule est dense. Une vingtaine de minutes après votre arrivée, des coups de feu sont tirés par les policiers présents sur place. Vous êtes atteint par un projectile. [S.] vous emmène alors à l'hôpital militaire de Kamenge pour y être soigné. Deux semaines après votre admission à l'hôpital, votre cousin [D. B.], haut gradé au sein de la police nationale du Burundi, vous informe du fait que les personnes ayant été blessées par balles lors de l'incident du 16 juin sont recherchées en vue d'être éliminées. Le lendemain, durant la nuit, votre cousin ainsi qu'un de ses collègues vous aident à sortir de l'hôpital et vous ramènent à votre domicile, à Ruzo. Cinq jours après votre retour, des Imbonerakure se présentent à votre domicile. Ils interrogent votre épouse quant à votre localisation ; elle leur répond que vous êtes toujours hospitalisé. Ils se présentent encore deux fois par la suite. Votre père prend alors la décision de vous déplacer ; une semaine environ après votre retour, vous vous rendez alors à Kyovu, chez un ami de votre père. Vous y poursuivez votre convalescence. En août 2010, votre père estime plus prudent, au vu de votre état de santé, de vous faire quitter le Burundi pour la Tanzanie. Vous séjournez à Ngara et poursuivez votre convalescence. Vous quittez la Tanzanie le 25 octobre 2011 et prenez la direction du Rwanda, où vous prenez l'avion. Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2011 et sollicitez la protection des autorités belges le 27 octobre 2011. Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec votre épouse et avec des membres de votre famille. Depuis votre départ du Burundi, les autorités ou les Imbonerakure sont toujours à votre recherche. Votre épouse, lasse de leurs sollicitations musclées, a pris la décision de quitter le Burundi. Depuis janvier 2012, elle vit à Maputo, au Mozambique, avec vos cinq enfants. Elle y a introduit une demande d'asile. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment son implication particulièrement limitée au sein du FNL, ainsi que ses déclarations passablement invraisemblables ou imprécises concernant les poursuites des autorités à son encontre, concernant les mises en garde de son cousin, concernant son retour à domicile après sa fuite de l'hôpital, concernant les circonstances ayant permis de l'identifier parmi les protagonistes des incidents du 16 juin 2010, et concernant les visites des *Imbonerakure* à sa recherche. Elle observe par ailleurs que son épouse est toujours en procédure d'asile au Mozambique. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne tient nullement pour établi qu'elle aurait été présente à la manifestation du 16 juin 2010 et y aurait été blessée. La décision attaquée énonce en effet à cet égard que « *le simple fait que vous ayez été atteint d'une balle ne [peut] à lui seul amener à conclure que vous étiez présent dans cette manifestation en tant que membre du FNL* » (décision, p. 3), et souligne par ailleurs l'absence de tout élément de preuve concernant son hospitalisation au Burundi dans ce cadre (décision, p. 1).

De même, s'agissant des informations générales sur la situation prévalant actuellement au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Par ailleurs, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (lourde intervention chirurgicale ; informations conformes à la situation délétère ; déclarations mal interprétées) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les imprécisions et invraisemblances relevées -.

Elle souligne encore que ses liens avec le FNL l'exposent à des persécutions dans son pays, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant, de nature à conférer à son militantisme dans le FNL, la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7*ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations sur la situation générale au Burundi, citées dans la requête - aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexés à la requête et à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- dans son témoignage manuscrit du 13 décembre 2014, H. C. se limite à attester de la présence de la partie requérante « *avec nous* » lors des incidents du 16 juin 2010, sans que l'on comprenne d'une part, à quel titre ce témoin connaissait la partie requérante, et d'autre part, pourquoi il ne mentionne ni la grave blessure prétendument reçue par cette dernière ce même jour, ni son hospitalisation consécutive, ni les recherches activement menées à son encontre ; un témoignage aussi inconsistant ne revêt pas de

force probante suffisante pour établir que la partie requérante était présente lors des incidents du 16 juin 2010, qu'elle y a été blessée par les forces de l'ordre, et qu'elle est activement recherchée par ses autorités nationales ; ni la copie du titre de séjour du témoin, ni sa qualité de réfugié reconnu en Belgique, ne permettent de pallier cette grave inconsistance ;

- la carte de membre du FNL et les cinq reçus de cotisations à ce parti, ne permettent pas de conférer au militantisme de la partie requérante, l'intensité et la consistance susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ;

- la photographie de la blessure par balle ne permet pas d'établir qu'elle a été blessée lors des incidents du 16 juin 2010 ;

- les articles de presse des 24 et 25 février 2015, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'elle invoque dans son chef personnel ;

- la convocation datée du 18 décembre 2014 ne suffit pas à établir la réalité des problèmes allégués ; il ressort en effet de la traduction de ce document, réalisée par l'interprète présent à l'audience, qu'aucun motif de convocation n'y est précisé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM